



Convention de mise à disposition de la salle au « Pôle Enfance Jeunesse » située 3 impasse Antoine Eymonet à St Marcellin en Forez pour l'animation et la permanence du relais petite enfance

Entre les soussignés :

La commune de Saint Marcellin en Forez, dont le siège est situé 24 rue Carles de Mazonod 42680 Saint Marcellin en Forez, représentée par Monsieur Eric LARDON, en sa qualité de Maire, en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Septembre 2020, désignée ci-après par le terme « la commune »

D'une part,

Et

Loire Forez Agglomération, dont le siège est situé 17 boulevard de la Préfecture 42605 Montbrison, représentée par Monsieur François FORCHEZ, en sa qualité de vice-président en charge de l'action et de la cohésion sociale, dûment habilitée à cet effet par l'arrêté 2020ARR000434 du 21 juillet 2020 ci-après désignée LFA,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Loire Forez indique sa volonté d'adapter l'offre de service en matière de petite enfance aux besoins de la population en permettant au relais petite enfance de se maintenir sur la commune de Saint Marcellin en Forez.

Les objectifs poursuivis doivent :

- Créer un environnement favorable aux conditions et à l'accueil du jeune enfant chez l'assistant maternel
- Permettre aux petites communes de disposer du service relais petite enfance au plus près des lieux d'habitation

Article 1 : Mise à disposition d'un local communal

La commune de St Marcellin en Forez, mettra à disposition de Loire Forez Agglomération « la salle de motricité et un bureau au Pôle Enfance Jeunesse ».

La salle comporte une salle principale ainsi qu'un bureau (pour les permanences) et un sanitaire.

La salle du Pôle Enfance Jeunesse sera mise à disposition de Loire Forez Agglomération, tous les mardis matin à compter du 1er Juin 2023 de 9h30 à 11h30 et le bureau sera à disposition de 13h30 à 17h00. Cette mise à disposition permettra l'accueil des assistants maternels et des enfants dans le cadre des missions des relais petite enfance.

Afin d'évaluer la pertinence de cette action un bilan annuel de fréquentation sera réalisé à la fin de l'année 2023.

Article 2 : Mobilier mis à disposition

L'espace périscolaire maternelle avec mobilier, ainsi qu'un bureau, sera mis à disposition. A la fin de chaque accueil, le mobilier devra être redisposé à la même place.

Article 3 : Montant de la convention

La commune met à disposition gratuitement son local.

Les frais liés à l'entretien, au chauffage, à la fourniture d'électricité, d'eau, de nettoyage des locaux, les frais téléphoniques sont intégralement pris en charge par la commune.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Loire Forez Agglomération veillera à ce que l'utilisation des locaux se fasse sans qu'aucune dégradation ne soit commise à l'intérieur. L'affichage de documents ou autres supports de communication est interdit sur les murs.

Afin de faciliter l'organisation de ce service public, une clé sera remise à la personne responsable du relais par les agents de la Police Municipale contre signature d'un registre.

A la fin de la convention, la clé sera rendue aux policiers municipaux.

Article 4 : Assurances

La commune déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les locaux mis à disposition de Loire Forez Agglomération contre tous risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux.

Loire Forez Agglomération souscrira une garantie d'occupation temporaire des locaux.

Loire Forez Agglomération sera responsable vis à vis de la commune, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Loire Forez Agglomération répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par les usagers.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de 1 an à compter du 1^{er} Juin 2023. Elle se renouvellera de manière tacite annuellement pour une durée maximale de 2 années, sauf dénonciation expresse et motivée adressée 2 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Affectation du local mis à disposition

Loire Forez Agglomération s'engage à utiliser le local précité pour l'affectation définie à l'article 1^{er} de la présente convention et à n'en faire aucune autre utilisation de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Résiliation

L'inobservation de l'une quelconque des clauses de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit et la remise du local dans son état d'origine à la disposition de la commune de Saint Marcellin en Forez.

Fait à Saint Marcellin en Forez, le 25 Mai 2023

Le Maire,
Eric LARDON



Pour le Président, par délégation,
Le Vice-président en charge de
l'action et de la cohésion sociale

Signé électroniquement le 04/03/2024

Pour le Président, par délégation,
le vice-président délégué à l'action
et la cohésion sociale

François FORCHEZ

